

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°003-2021/AN

PORTANT REGIME DE SECURITE SOCIALE
APPLICABLE AUX AGENTS PUBLICS DE L'ETAT AU
BURKINA FASO

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 1^{er} avril 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est institué un régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

Au sens de la présente loi, les agents publics de l'Etat prévus à l'article 1 ci-dessus sont :

- les fonctionnaires d'Etat ;
- le personnel du corps des greffiers ;
- le personnel du cadre de la police nationale ;
- le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire ;
- le personnel du cadre paramilitaire des douanes ;
- le personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
- les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs ;
- les fonctionnaires parlementaires ;
- les agents de la fonction publique hospitalière ;
- les fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- les agents des établissements publics de l'Etat non régis par le code du travail ;
- les agents des établissements publics locaux et ceux des établissements publics de coopération non régis par le code du travail ;
- les militaires ;
- les magistrats.

Les agents publics de l'Etat sont définis par les régimes juridiques qui leur sont applicables.

La présente loi s'applique également à tout autre agent public de l'Etat régi par un statut autonome.

Article 3 :

Le régime de sécurité sociale régi par la présente loi s'applique aux ayants droit des agents publics de l'Etat.

On entend par ayants droit les personnes qui bénéficient des prestations versées par le présent régime de sécurité sociale, non à titre personnel, mais du fait de leurs liens avec l'assuré : conjoint survivant, enfant à charge, enfant majeur, ascendant survivant.

Article 4 :

Le régime de sécurité sociale institué par la présente loi comprend :

- une branche vieillesse, invalidité, décès ;
- une branche des risques professionnels ;
- toute autre branche qui viendrait à être créée par la loi.

Ce régime de sécurité sociale est complété par une action sanitaire et sociale.

CHAPITRE 2 : AFFILIATION ET IMMATRICULATION DES EMPLOYEURS ET DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT

Article 5 :

Le régime institué par la présente loi est géré par un établissement public de prévoyance sociale.

Article 6 :

Les employeurs des personnels définis à l'article 2 ci-dessus sont affiliés à l'établissement public de prévoyance sociale.

Est également affilié à l'établissement public de prévoyance sociale, en qualité d'employeur, tout organisme public ou privé, national ou international, qui emploie au moins un des personnels définis à l'article 2 de la présente loi en position de détachement.

Article 7 :

L'employeur adresse une demande d'immatriculation de son agent à l'établissement public de prévoyance sociale dans un délai de trente jours à compter de sa date de prise de service.

Les modalités d'immatriculation sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II : FINANCEMENT DES BRANCHES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES DES BRANCHES

Article 8 :

Le financement des prestations servies par le régime institué par la présente loi est assuré par :

- les cotisations sociales mises à la charge de l'employeur et de l'agent public ;
- le produit des placements de fonds ;
- les subventions, dons et legs ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- les majorations encourues pour cause de retard de paiement des cotisations ;
- toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer l'équilibre financier du régime.

Article 9 :

Les cotisations dues au titre du régime institué par la présente loi sont indexées sur les éléments du traitement ou du salaire perçu par les personnes assujetties.

L'assiette de cotisations est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 :

Ne sont pas soumis à cotisation les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux ainsi que les indemnités allouées pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

Article 11 :

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur la base du traitement entier.

Article 12 :

Les ressources énumérées à l'article 8 ci-dessus ne sont utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et pour couvrir les frais d'administration indispensables au fonctionnement régulier du régime.

Article 13 :

Le taux de cotisation afférent à chaque branche est fixé par décret pris en Conseil des ministres, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations.

Les taux de cotisation sont fixés de sorte que les recettes totales de chaque branche permettent de :

- couvrir les dépenses de prestations et d'action sanitaire et sociale de la branche ;
- couvrir les frais d'administration qui s'y rapportent ;

- constituer les diverses réserves et le fonds de roulement.

Article 14 :

Les cotisations de la branche vieillesse, invalidité, décès sont à la charge de l'employeur et de l'agent.

Article 15 :

Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels est un taux unique à la charge de l'employeur.

Article 16 :

L'employeur est débiteur des cotisations dues à l'établissement public de prévoyance sociale. Il est responsable de leur reversement, y compris de la part mise à la charge de l'agent et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

L'agent ne peut s'opposer au prélèvement de cette part. Le paiement de la rémunération effectué sous déduction de la retenue de la contribution de l'agent vaut acquit de cette contribution à l'égard de l'agent de la part de l'employeur.

La contribution de l'employeur reste exclusivement et définitivement à sa charge, toute disposition contraire étant nulle de plein droit.

Article 17 :

L'agent en détachement bénéficiant d'autres régimes de sécurité sociale a l'obligation de reverser ses cotisations, part employeur et part agent, à l'établissement public de prévoyance sociale. Cet agent est appelé détaché payeur.

Le reversement des cotisations est entièrement à la charge de l'assuré.

La période où l'agent n'a pas cotisé n'est pas considérée comme période d'assurance.

Article 18 :

Les cotisations sociales sont mensuelles et reversées à l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 19 :

L'employeur et les détachés payeurs reversent les cotisations sociales dont ils sont redevables selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Une majoration de un virgule cinq pour cent par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées par les détachés payeurs et les employeurs autres que l'Etat dans le délai prescrit.

Les détachés payeurs et les employeurs autres que l'Etat peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi, formuler une demande gracieuse de remise totale ou partielle des majorations pour retard encourues en application de l'alinéa ci-dessus.

Les modalités selon lesquelles il pourra être statué sur requête, visée à l'alinéa 3 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 :

Si l'organisme de détachement ou le détaché payeur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute poursuite engagée contre lui est précédée d'une mise en demeure.

La mise en demeure peut être faite sous forme de lettre recommandée ou par toute autre voie utile avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus à compter de la date de notification.

Si la mise en demeure reste sans effet pour l'organisme de détachement ou le détaché payeur, l'établissement public de prévoyance sociale peut recourir aux procédures de recouvrement forcé prévues en droit commun.

Article 21 :

Si les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public n'observent pas les modalités de reversement des cotisations fixées par voie réglementaire l'établissement public de prévoyance sociale saisit l'autorité de tutelle technique de la personne morale débitrice dès la date d'exigibilité des cotisations.

L'autorité de tutelle technique ordonne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisine, le paiement d'office des sommes dues par voie

règlementaire tenant lieu de mandat de l'ordonnateur de la personne morale débitrice.

Article 22 :

Toute perception d'un traitement ou d'un salaire est soumise au prélèvement des cotisations prévues à l'article 9 de la présente loi, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Article 23 :

Les retenues perçues ne sont pas remboursées. Celles qui ont été indûment perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais sont restituées sans intérêt.

Article 24 :

Les créances de cotisation sociale sont garanties par un privilège sur les biens meubles et immeubles de l'organisme de détachement débiteur.

Ledit privilège prend rang immédiatement après les créances de salaire.

Article 25 :

Le contrôle de l'application des dispositions en matière d'immatriculation et de recouvrement est assuré par les agents de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 26 :

Les agents de l'établissement public de prévoyance sociale chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou le serment suivant : « *Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Article 27 :

Les employeurs sont tenus de recevoir les agents chargés du contrôle.

Les oppositions ou obstacles à l'action des agents chargés du contrôle sont passibles des mêmes peines que celles prévues par les dispositions en matière d'inspection du travail.

CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIÈRE DES BRANCHES

Article 28 :

Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte, les ressources d'une branche ne pouvant être affectées à la couverture des charges d'une autre branche.

Le Conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale détermine par délibération, sur proposition du directeur général, la part des frais d'administration et de l'action sanitaire et sociale à imputer à chacune des branches.

Article 29 :

Il est institué, pour le fonctionnement des services de l'établissement public de prévoyance sociale, un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches dont le montant ne peut être inférieur à deux fois la moyenne mensuelle des dépenses de l'établissement constatées au cours du dernier exercice.

Article 30 :

Il est constitué des réserves destinées à assurer l'équilibre financier de chaque branche du régime.

L'établissement public de prévoyance sociale établit et maintient :

- une réserve technique dans la branche vieillesse, invalidité, décès ;
- une réserve technique et une réserve de sécurité dans la branche des risques professionnels.

Article 31 :

La réserve technique de la branche vieillesse, invalidité, décès est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses annuelles de cette branche.

Cette réserve ne peut être inférieure au montant total des dépenses de prestations constatées pour la branche vieillesse, invalidité, décès au cours des trois derniers exercices.

Article 32 :

Dans la branche des risques professionnels :

- la réserve technique est égale au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminée selon les règles établies par voie réglementaire ;
- la réserve de sécurité est au moins égale à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices, à l'exclusion de celles afférentes aux rentes.

Article 33 :

Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.

Les fonds de réserve de sécurité de la branche des risques professionnels sont placés à court terme, tandis que les fonds de la réserve technique de la branche vieillesse, invalidité, décès et ceux de la branche des risques professionnels sont investis dans des opérations à long terme garantissant le taux minimum technique d'intérêt nécessaire à l'équilibre de ces deux branches.

Article 34 :

L'établissement public de prévoyance sociale effectue, au moins une fois tous les cinq ans, une étude actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale.

Si l'étude révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, le Ministre chargé de la fonction publique propose des mesures en vue de rétablir l'équilibre financier de cette branche et de relever le montant des réserves au niveau prévu dans un délai maximum de trois (3) ans.

TITRE III : PRESTATIONS

CHAPITRE 1 : BRANCHE VIEILLESSE, INVALIDITE, DECES

Article 35 :

Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès comprennent :

- la pension de retraite ;
- l'allocation vieillesse ;
- la pension d'invalidité ;
- la pension de survivants ;
- l'allocation de survivants.

Section 1 : Pension de retraite

Paragraphe 1 : Ouverture des droits à pension de retraite

Article 36 :

L'agent ne peut prétendre à une pension de retraite au titre de la présente loi que s'il justifie d'au moins cent quatre-vingts mois soit quinze ans de cotisation pour pension à sa date de cessation définitive d'activité.

Article 37 :

Les conditions de cessation définitive d'activité sont fixées par le régime juridique applicable à l'assuré.

Article 38 :

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension de l'agent civil sont :

- les services accomplis par l'agent public de l'Etat défini à l'article 2 de la présente loi ;
- les services militaires accomplis dans les armées à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de dix-huit ans ou ceux ayant donné lieu à pension militaire ;

- le temps passé au service national par l'agent qui a été intégré avant ou pendant l'accomplissement de cette obligation ; les cotisations pour pension sont à la charge de l'employeur. Le montant des cotisations à verser est calculé sur les émoluments attachés à l'indice d'intégration ;
- les services accomplis en période de réquisition de l'autorité compétente dans la limite prévue par les textes en vigueur ;
- les services accomplis sous tout autre régime de sécurité sociale dont dépendait l'intéressé dans le pays où il servait avant son intégration en tant qu'agent public de l'Etat, sous réserve du transfert des retenues pour pension. Au cas où la somme transférée est inférieure à celle exigée, la différence est comblée par le demandeur.

Article 39 :

Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension du militaire sont :

- les services accomplis en qualité d'agent public civil de l'Etat ;
- les services militaires effectifs accomplis dans l'Armée nationale ou la Gendarmerie nationale ;
- le temps passé en position de « non activité » à l'exclusion de la disponibilité ou du retrait d'emploi ;
- le temps passé au Service national par le militaire ou le gendarme qui a été recruté avant ou pendant l'accomplissement de cette obligation ;
- le temps passé dans les écoles de formation militaire ainsi que dans les écoles d'enfants de troupe à partir de l'âge de dix-huit ans si les intéressés contractent un engagement. Les cotisations pour pension sont à la charge de l'Etat ;
- les services accomplis en période de réquisition du Ministre chargé de la défense dans la limite prévue par les textes en vigueur ;
- les services effectifs accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans par les élèves des grandes écoles militaires, lesdits services se décomptant

du jour de l'entrée à l'école. Les cotisations pour pension sont à la charge de l'Etat.

Le montant des cotisations à verser par l'Etat au titre des services définis aux 5^e et 7^e tirets est calculé sur les émoluments attachés à l'indice d'intégration ou d'engagement.

Paragraphe 2 : Jouissance du droit à pension de retraite

Article 40 :

La jouissance du droit à pension de retraite est immédiate ou différée.

Article 41 :

Le droit à jouissance immédiate de la pension de retraite est acquis pour l'agent civil :

- lorsque se trouve remplie à la cessation définitive d'activité la double condition de cent quatre-vingts mois soit quinze ans de cotisation et d'âge limite fixé pour le départ à la retraite ;
- sans condition d'âge pour l'agent, mis à la retraite pour inaptitude physique ou mentale non imputable au service ni aggravée par le service, s'il justifie de cent quatre-vingts mois soit quinze ans de cotisation à la cessation définitive d'activité ;
- sans condition d'âge pour l'agent, mère d'au moins trois enfants à charge vivants, si elle justifie de cent quatre-vingts mois soit quinze ans de cotisation à la cessation définitive d'activité.

Article 42 :

La jouissance de la pension de retraite est différée pour l'agent civil lorsque se trouve remplie la condition de cent quatre-vingts mois soit quinze ans de cotisation à la cessation définitive d'activité alors que la condition d'âge exigée n'est pas remplie.

Article 43 :

La jouissance de la pension de retraite de l'assuré militaire est immédiate.

Article 44 :

La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date d'effet de la décision de cessation définitive d'activité ou de radiation des cadres.

Article 45 :

La pension est calculée proportionnellement à la durée de service.

Les services pris en compte pour leur durée effective dans la liquidation d'une pension de retraite sont ceux énumérés aux articles 38 et 39 de la présente loi.

Dans le décompte final des annuités liquidables, plus de trois mois comptent pour six mois et plus de six mois comptent pour un an.

Le maximum des annuités liquidables est fixé à quarante annuités.

On entend par annuité liquidable, l'équivalent d'une année de service cotisé pour le calcul des droits à pension.

Article 46 :

Pour les militaires, des bonifications de services pour campagne peuvent s'ajouter dans le calcul de la pension. Ces bonifications attribuées, en sus de la durée effective de leurs services aux bénéficiaires d'une pension militaire, sont décomptées selon les règles ci-après :

- double en sus de leur durée effective pour les services accomplis en opération de guerre ; ces services sont fixés par décret pris par le Président du Faso. Le bénéfice de la campagne double ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu la blessure ;
- totalité en sus de leur durée effective :
 - pour les services accomplis sur pied de guerre, autres que ceux définis au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - pour le temps passé en captivité par les militaires prisonniers de guerre ;

- pour les services accomplis en opération de police ou de sécurité, soit sur le territoire national pour le compte du gouvernement, soit hors du territoire national pour le compte d'un organisme international ou supranational.
- moitié en sus de la durée effective pour les services aériens et maritimes accomplis en temps de paix et en temps de guerre.

Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée effective des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par la présente loi est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

Les cotisations sociales à payer au titre des bonifications sont à la charge du budget de l'Etat.

Les services prévus au présent article ainsi que les modalités de paiement des cotisations sociales sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 47 :

La pension est basée sur la dernière rémunération soumise à retenue pour pension effectivement détenue au moment de la cessation définitive d'activité.

Elle est fixée à deux pour cent par annuité liquidable de la rémunération déterminée à l'alinéa ci-dessus.

Article 48 :

Une majoration est accordée aux titulaires d'une pension qui, au moment de leur admission à la retraite, ont des enfants à charge.

La majoration est due pour chacun des enfants à charge dans la limite de quatre enfants.

Il n'est accordé qu'une majoration pour un même enfant.

Le montant de la majoration est égal à celui des allocations familiales.

La majoration n'est pas due aux enfants nés trois cents jours révolus après la cessation définitive d'activité.

Article 49 :

La pension des militaires du rang de tous grades ne peut être inférieure à quatre-vingt pour cent de la pension qui serait obtenue par un sergent après la durée légale à l'échelle de solde deux comptant le même nombre d'années de service.

Article 50 :

Le montant trimestriel minimum de la pension principale de l'agent civil ne peut être inférieur au Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Section 2 : Allocation vieillesse

Article 51 :

L'assuré qui, ayant atteint l'âge de départ à la retraite, cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension de retraite, reçoit une allocation vieillesse sous forme d'un versement unique.

Toutefois, l'assuré qui ne remplit pas la condition de cent quatre-vingts mois ou quinze ans de cotisation et qui justifie d'au moins treize ans de cotisation, bénéficie d'un droit de rachat des années de cotisations manquantes.

Les modalités de rachat des cotisations manquantes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 52 :

Le montant de l'allocation vieillesse est égal à autant de fois, la dernière rémunération soumise à cotisation de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

Article 53 :

L'assurée, mère d'au moins trois enfants à charge, bénéficiaire d'une allocation vieillesse, a droit à une bonification de dix pour cent de ladite allocation.

Section 3 : Pension d'invalidité

Paragraphe 1 : Ouverture du droit à pension d'invalidité

Article 54 :

L'assuré qui est déclaré définitivement inapte à l'issue d'un congé maladie de longue durée consécutif à une maladie ou accident non professionnels et qui ne remplit pas la double condition d'âge et de durée de cotisation pour bénéficier de la pension de retraite, a droit à une pension d'invalidité, s'il justifie des conditions suivantes :

- avoir été immatriculé depuis au moins cinq ans auprès de l'établissement public de prévoyance sociale ;
- avoir totalisé au moins six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

Dans tous les cas, le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité doit survenir au cours de l'activité professionnelle.

Paragraphe 2 : Jouissance du droit à pension d'invalidité

Article 55 :

La pension d'invalidité prend effet pour compter du premier jour du mois suivant la date de cessation définitive d'activité.

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite de même montant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de départ à la retraite sous réserve des dispositions des articles 49 et 50 ci-dessus.

Paragraphe 3 : Liquidation du droit à pension d'invalidité

Article 56 :

La pension d'invalidité est basée sur la dernière rémunération soumise à retenue pour pension effectivement détenue au moment de la cessation définitive d'activité. Elle est fixée à deux pour cent par annuité liquidable de la rémunération déterminée au présent article.

Article 57 :

Les services pris en compte dans la constitution de la pension d'invalidité des assurés civils et militaires sont ceux énumérés respectivement aux articles 38 et 39 de la présente loi.

Article 58 :

Les années comprises entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge effectif à la date où la pension d'invalidité prend effet ne sont pas assimilées à des périodes d'assurances.

Article 59 :

Une majoration est accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité qui ont des enfants à charge conformément aux alinéas 2, 3, et 4 de l'article 48 et à l'article 142 de la présente loi.

Article 60 :

La pension d'invalidité ne se cumule pas avec une rémunération d'activité ou une pension de retraite.

Section 4 : Pension de survivant

Paragraphe 1 : Ouverture et jouissance du droit à pension de survivant

Article 61 :

En cas de décès du titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait toutes

les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite ou d'invalidité, les survivants ont droit à une pension de survivant.

Il en est de même de l'assuré décédé en cours d'activité et qui justifiait, au jour de son décès, de cent quatre-vingts mois soit quinze ans d'assurance.

Article 62 :

Sont considérés comme survivants :

- le conjoint non divorcé à condition que le mariage ait été constaté à l'état civil avant la cessation définitive d'activité du défunt ;
- les enfants à charge du défunt tels qu'ils sont définis à l'article 142 de la présente loi.

Article 63 :

Le droit à pension de conjoint survivant est subordonné aux conditions suivantes :

- que le défunt ait obtenu ou qu'il aurait pu obtenir une pension de retraite ou d'invalidité ;
- que le mariage soit antérieur à la cessation définitive d'activité du défunt.

Article 64 :

Le conjoint survivant perd ses droits à pension de survivant en cas de remariage.

Le conjoint divorcé n'a pas droit à la pension de survivant.

Le conjoint survivant qui abandonne le domicile avant le décès de l'assuré perd ses droits à la pension de conjoint survivant, même si le mariage n'est pas dissout. L'abandon de domicile est établi par un jugement de condamnation, rendu du vivant du conjoint.

Le conjoint séparé de corps a droit à la pension de survivant. La séparation de corps est constatée par un acte judiciaire.

Paragraphe 2 : Liquidation du droit à pension de survivant

Article 65 :

Les pensions de survivant sont calculées en pourcentage de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- cinquante pour cent pour le conjoint survivant ;
- cinquante pour cent pour l'orphelin mineur.

Article 66 :

Le montant total des pensions de survivant ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit.

Article 67 :

Les veuves de l'assuré polygame participent au droit à la réversion de la pension par parts égales.

La pension de survivant est allouée aux veuves et divisée entre chaque lit représenté au décès de l'époux par une veuve et éventuellement par des orphelins mineurs.

Au cas où un lit n'est plus représenté, la part qui lui était attribuée cesse d'être due.

Article 68 :

En cas de pluralité d'orphelins, le montant qui leur est dû est reparti entre eux en parts égales. Cette répartition est définitive.

La part qui était attribuée à chaque orphelin cesse d'être due à l'âge de vingt ans révolus.

Article 69 :

En cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est déchu de son droit à pension de survivant ou lorsqu'il ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, les droits définis au premier tiret de l'article 65 de la présente loi passent au plus jeune de ses enfants à charge.

Article 70 :

Lorsque les enfants issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension est attribuée en pension de conjoint survivant par parts égales au plus jeune enfant de chaque lit et en pension d'orphelin pour les autres conformément aux dispositions des articles 65 et 68 de la présente loi.

Article 71 :

En présence d'une pension de conjoint survivant et d'une pension d'orphelin, l'orphelin a droit à la pension la plus élevée.

Article 72 :

En l'absence de conjoint et d'orphelins mineurs, cinquante pour cent de la pension annuelle est versée en une seule fois sous forme d'allocation aux orphelins majeurs.

En l'absence de conjoint et d'orphelin, cette allocation est versée aux père et mère de l'assuré décédé.

Section 5 : Allocation de survivant

Article 73 :

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre-vingts mois d'assurance à la date de son décès, les survivants, tels que définis à l'article 62 de la présente loi, bénéficient d'une allocation de survivant.

Le montant de cette allocation de survivant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Article 74 :

Le conjoint survivant et l'orphelin mineur ont droit, par parts égales, à l'allocation vieillesse.

Article 75 :

En l'absence de conjoint et d'orphelin mineur, l'allocation vieillesse est versée à l'orphelin majeur.

En l'absence de conjoint et d'orphelin, cette allocation est versée aux père et mère de l'assuré décédé.

CHAPITRE 2 : BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Section 1 : Définitions

Article 76 :

Les risques professionnels sont constitués des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 77 :

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi :

- entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;
- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière générale, le lieu où il prend habituellement ses repas ou perçoit sa rémunération ;
- pendant les voyages et missions dûment autorisés par l'employeur.

Article 78 :

Est considérée comme maladie professionnelle, toute maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles conformément à la liste des maladies professionnelles et du barème de référence des indemnisations des séquelles des accidents de travail et maladies professionnelles harmonisés des Etats membres de la Conférence interafricaine de la

prévoyance sociale et contractée dans les conditions mentionnées dans ledit tableau.

Le tableau des maladies professionnelles établit la liste des maladies professionnelles avec, en regard, le délai de prise en charge, la liste des travaux, les procédés, les professions comportant la manipulation et l'emploi des agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions ou régions insalubres qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie caractérisée, non désignée dans le tableau des maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime. Dans ce cas, un avis motivé d'un comité de santé est requis avant toute prise en charge par l'établissement public de prévoyance sociale.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de santé sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 79 :

Le délai de prise en charge est le délai maximal qui peut s'écouler entre la date d'apparition de chaque maladie et celle où l'assuré cesse d'être exposé aux risques.

Article 80 :

L'incapacité temporaire de travail est celle qui précède la consolidation de la blessure survenue suite à l'accident du travail ou la guérison apparente de la maladie professionnelle.

Article 81 :

L'incapacité permanente partielle de travail est celle qui subsiste après consolidation de la blessure survenue suite à l'accident du travail ou la guérison apparente de la maladie professionnelle.

Article 82 :

Le taux d'incapacité permanente partielle s'entend de la réduction de la capacité professionnelle ou fonctionnelle qui résulte de l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

Section 2 : Prévention des risques professionnels

Article 83 :

L'établissement public de prévoyance sociale élabore et met en œuvre des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'établissement public de prévoyance sociale doit, notamment :

- veiller aux observations, par les employeurs, des prescriptions légales et réglementaires visant à préserver la sécurité et la santé des agents ;
- informer et sensibiliser les employeurs et les agents sur la prévention des risques professionnels ;
- recueillir toutes données permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et circonstances, de leur fréquence, de l'importance des incapacités qui en résultent et des coûts de réparation ;
- participer ou mener toute étude nécessaire à une meilleure connaissance des risques encourus par les agents.

Article 84 :

Les contrôles et les actions de prévention sont effectués par des agents de prévention assermentés de l'établissement public de prévoyance sociale.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant le tribunal de grande instance du ressort de l'établissement public de prévoyance sociale, le serment suivant : *« je jure de bien et fidèlement remplir ma mission et de ne pas révéler, même après avoir quitté mon service, les informations confidentielles dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions ».*

Article 85 :

Les employeurs sont tenus de recevoir les agents de prévention assermentés chargés du contrôle.

Article 86 :

Les employeurs doivent prendre toutes les mesures et précautions utiles pour assurer la sécurité et la santé au travail dans les services.

Section 3 : Réparation des risques professionnels

Paragraphe 1 : Déclaration des risques professionnels

Article 87 :

La victime d'un accident du travail informe immédiatement, et sauf cas de force majeure, le supérieur hiérarchique immédiat.

La même obligation incombe aux ayants droit de l'assuré en cas de décès.

Le supérieur hiérarchique immédiat déclare dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables, sur un imprimé délivré par l'établissement public de prévoyance sociale, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont l'assuré est victime.

La non déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, par le supérieur hiérarchique immédiat, dans les délais requis est passible de sanctions disciplinaires conformément au régime juridique qui lui est applicable.

En cas de défaillance du supérieur hiérarchique immédiat, la déclaration est faite par la victime, son représentant ou ses ayants droit dans un délai de deux ans suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Lorsque l'accident est survenu en dehors des locaux administratifs, la production d'un procès-verbal d'enquête contradictoire est obligatoire en cas de contestation.

Cette enquête contradictoire est effectuée par les agents assermentés de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 88 :

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se soumet à toute expertise médicale prescrite par le médecin agréé par l'établissement public de prévoyance sociale.

Une contre-expertise peut être demandée par la victime. Toutefois, les frais y relatifs sont à sa charge si les résultats confirment ceux de l'expertise médicale prescrite par l'établissement public de prévoyance sociale.

Paragraphe 2 : Prestations servies

Article 89 :

Les prestations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles comprennent :

- les soins médicaux que requiert l'état de la victime ;
- la rente d'incapacité ou l'allocation d'incapacité ;
- la rente ou l'allocation de survivant.

Article 90 :

Les soins médicaux comprennent :

- la consultation médicale ;
- l'assistance médicale et chirurgicale, y compris les examens et analyses permettant d'établir les diagnostics et de prodiguer les traitements ;
- la fourniture de produits pharmaceutiques ou accessoires ;
- l'entretien dans un hôpital ou toute autre formation sanitaire publique ou reconnue par le ministère en charge de la santé ;
- la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus comme indispensables ou de nature à améliorer la rééducation fonctionnelle ou la réadaptation professionnelle ;

- la rééducation fonctionnelle, la réadaptation professionnelle ;
- le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire publique de référence la plus proche ou à sa résidence habituelle ;
- les évacuations sanitaires hors du Burkina Faso.

Article 91 :

En cas de décès au cours d'un déplacement de la victime pour le compte de son service hors de sa résidence habituelle, l'établissement public de prévoyance sociale supporte les frais de transport du corps.

Article 92 :

Les soins médicaux sont fournis ou supportés par l'établissement public de prévoyance sociale.

Dans ce dernier cas, il en verse directement le montant :

- aux établissements ou centres médicaux publics qu'il a choisis sur la liste des établissements ou centres médicaux publics ;
- aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux et fournisseurs privés reconnus par le ministère de la santé ;
- à la victime elle-même.

Les frais de transport, de certificats médicaux, d'expertise médicale et de constat donnent lieu à un remboursement direct à la victime.

Article 93 :

Dès la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, l'établissement public de prévoyance sociale couvre les frais de soins prévus à l'article 89 à partir de la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Les frais engagés antérieurement à la constatation médicale de la maladie professionnelle par la victime demeurent à la charge de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 94 :

En cas d'incapacité permanente dûment constatée, la victime a droit :

- à une rente ou à une allocation d'incapacité ;
- aux soins médicaux nécessités par les lésions ou séquelles.

Article 95 :

Le taux minimum d'incapacité permanente pouvant ouvrir droit à une rente est de quinze pour cent.

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est la cause directe du décès, le taux d'incapacité est égal à cent pour cent.

Le taux d'incapacité est déterminé suivant le barème indicatif établi par voie réglementaire.

Article 96 :

En cas d'aggravation d'une infirmité étrangère au service, par le fait ou à l'occasion du service, le taux minimum nécessaire à l'ouverture du droit à la rente est fixé à quinze pour cent.

Le taux de quinze pour cent correspond au pourcentage d'incapacité de l'infirmité due au service.

Article 97 :

L'assiette servant de base de calcul de la rente d'incapacité est égale à quatre-vingts pour cent du traitement ou salaire annuel soumis à cotisation.

Le montant annuel de la rente d'incapacité à servir à l'assuré est obtenu en multipliant le pourcentage d'incapacité de l'intéressé par l'assiette ci-dessus fixée.

Dans tous les cas, le montant annuel de la rente d'incapacité ne peut excéder quatre-vingts pour cent du traitement ou salaire annuel soumis à cotisation.

Article 98 :

Si le taux d'incapacité est inférieur à quinze pour cent, la victime reçoit une allocation d'incapacité égale à trois fois son degré d'incapacité multiplié par l'assiette telle que fixée à l'alinéa 1 de l'article 97 ci-dessus.

L'allocation est versée en une seule fois.

Article 99 :

Le titulaire d'une rente d'incapacité qui a besoin de façon constante de l'aide et de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes courants de la vie, a droit à une majoration de vingt-cinq pour cent de sa rente.

Le droit à cette majoration spéciale ou à l'hospitalisation aux frais de l'établissement public de prévoyance sociale est constaté par son médecin conseil. Ce droit est révisable tous les trois ans après examens médicaux, même lorsque la rente d'incapacité ne présente pas ou ne présente plus un caractère temporaire, si l'incapacité d'accomplir les actes courants de la vie n'a pas été reconnue définitive.

Article 100 :

Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre provisoire tant que la blessure ou la maladie n'est pas reconnue incurable.

Elles peuvent être révisées en raison d'une modification de l'état d'incapacité de la victime.

Les rentes sont attribuées pour la première fois pour une période de trois ans.

Article 101 :

Le renouvellement de la rente accordée pour cause d'accident du travail se fait une seule fois pour une période de deux ans.

Article 102 :

Le renouvellement de la rente accordée pour cause de maladie professionnelle se fait deux fois par période de trois ans.

A l'issue de chaque période triennale de renouvellement, toutes les infirmités doivent faire l'objet d'une appréciation nouvelle par le médecin conseil de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 103 :

Six mois avant le terme, l'assuré se présente à l'établissement public de prévoyance sociale en vue de subir un examen médical de renouvellement dont les conclusions ne peuvent remettre en cause le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Le renouvellement peut se faire à un taux inférieur, supérieur ou égal au taux précédent et la rente est supprimée si le taux d'incapacité est devenu inférieur au minimum d'incapacité donnant droit à la rente.

Article 104 :

Au terme du délai fixé à l'article 103 ci-dessus, si l'assuré ne s'est pas présenté à l'établissement public de prévoyance sociale, la rente est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire subisse la visite médicale de renouvellement à l'issue de laquelle, si son infirmité persiste, sa rente est renouvelée.

Article 105 :

Si pour des raisons de santé, l'assuré se trouve dans l'incapacité absolue de se présenter dans le délai prévu à l'article 103 ci-dessus, il en informe l'établissement public de prévoyance sociale par voie de courrier avec accusé de réception ou par tout autre procédé utile.

Dans ce cas, un médecin désigné par l'établissement public de prévoyance sociale se transporte à son domicile pour effectuer la visite médicale. Le médecin transmet son rapport médical pour décision.

Article 106 :

Tout bénéficiaire de rente chez qui s'est produite une complication ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de validité de la rente, adresser une demande de révision à l'établissement public de prévoyance sociale sur laquelle il devra être statué dans les soixante jours qui suivent la date de réception de la demande.

Si l'aggravation est reconnue, la rente est révisée et le nouveau taux est alloué à compter de la date de constatation de l'aggravation jusqu'à l'expiration de la période triennale.

La rente est révisée même si l'aggravation est inférieure à quinze pour cent.

Si la visite médicale pour aggravation a lieu dans les six mois qui précèdent la visite de renouvellement, elle tient lieu de visite de renouvellement et le nouveau taux est maintenu pour la période suivante.

Si au contraire une amélioration est constatée, la rente n'est pas diminuée jusqu'à l'expiration de la période d'attribution.

Article 107 :

Les frais de la visite médicale sont à la charge exclusive de l'établissement public de prévoyance sociale quelle que soit la partie qui en a pris l'initiative.

Toutefois, les frais sont remboursés par l'assuré, lorsque celui-ci demande une visite médicale qui ne décèle aucune aggravation ou complication.

Article 108 :

Au bout de cinq ans pour les accidents du travail et de neuf ans pour les maladies professionnelles, les rentes attribuées à titre provisoire sont transformées en rentes définitives, même s'il s'agit d'une infirmité éventuellement curable à plus longue échéance.

A l'expiration de ces délais, intervient une constatation médicale de la persistance de l'incapacité à l'issue de laquelle est déterminé un taux.

La rente définitive est établie sur le taux d'incapacité ainsi déterminé et prend effet à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article.

Article 109 :

Les rentes définitives peuvent être révisées à la hausse ou à la baisse en cas de constatation d'une erreur matérielle d'instruction du dossier ou de liquidation.

L'assuré peut demander, sans limitation de délai, la révision de sa rente en cas d'aggravation de l'incapacité dûment constatée.

Article 110 :

Pour que l'aggravation soit prise en considération, le supplément d'incapacité doit être exclusivement imputable à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle constituant les infirmités pour lesquelles la rente a été accordée.

En outre, le taux d'incapacité reconnu doit être supérieur à dix pour cent au moins du pourcentage antérieur et en cas d'infirmités multiples, une des infirmités doit être accrue d'au moins dix pour cent.

Article 111 :

L'établissement public de prévoyance sociale doit, leur vie durant, aux assurés victimes d'un accident du travail ou atteints de maladie professionnelle, les soins médicaux et chirurgicaux nécessités par les infirmités qui ont donné lieu à la rente.

Paragraphe 3 : Rente de survivant

Article 112 :

La rente de survivant comprend la rente de conjoint survivant, la rente d'orphelin et l'allocation des père et mère survivants.

Article 113 :

Sont considérés comme survivants, outre les personnes prévues à l'article 62 de la présente loi, les père et mère de l'assuré au moment de son décès en l'absence de conjoint et d'enfant à charge.

Article 114 :

Les rentes de survivant sont calculées en pourcentage de la rente d'incapacité dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé à raison de :

- cinquante pour cent pour le conjoint survivant ;
- cinquante pour cent pour l'orphelin mineur.

Article 115 :

Les veuves de l'assuré polygame ont droit à la rente de conjoint survivant par parts égales.

La rente de conjoint survivant est allouée aux veuves et divisée entre chaque lit représenté au décès de l'époux par une veuve et éventuellement par des orphelins mineurs.

Au cas où un lit n'est plus représenté, la part qui lui était attribuée cesse d'être due.

Article 116 :

En cas de remariage, le conjoint survivant perd ses droits à la rente de conjoint survivant.

Article 117 :

Le conjoint divorcé ne peut prétendre à la rente de conjoint survivant.

Article 118 :

Le conjoint survivant qui abandonne le domicile conjugal avant le décès de l'assuré perd ses droits à la rente de conjoint survivant, même si le mariage n'est pas dissout.

L'abandon du domicile conjugal doit être établi par une décision de justice rendue du vivant du conjoint.

Article 119 :

Le conjoint survivant, séparé de corps au moment du décès de la victime, a droit à la rente de survivant.

Article 120 :

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 62 de la présente loi, la condition d'antériorité du mariage à la cessation définitive d'activité n'est pas exigée du conjoint survivant qui peut faire la preuve d'une vie commune de trois ans avec la victime, indépendamment du fait que le mariage ait été célébré après la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Toutefois, la victime doit avoir été atteinte d'une incapacité d'au moins quatre-vingts pour cent, la rendant définitivement incapable de gagner sa vie.

Article 121 :

En cas de pluralité d'orphelins, le montant qui leur est dû est reparti entre eux en parts égales. Cette répartition est définitive.

La part qui était attribuée à chaque orphelin cesse d'être due à l'âge de vingt ans révolus.

Article 122 :

En cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est déchu de ses droits à la rente de survivant ou lorsqu'il ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, les droits définis à l'article 114 de la présente loi passent au plus jeune de ses enfants à charge.

Article 123 :

Lorsque les enfants issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la rente de survivant est attribuée en rente de conjoint survivant par parts égales au plus jeune enfant de chaque lit et en rente d'orphelins pour les autres conformément aux dispositions des articles 121 et 122 ci-dessous.

Article 124 :

En présence d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'orphelin, l'orphelin a droit à la rente la plus élevée.

Article 125 :

En l'absence de conjoint et d'orphelin mineur, cinquante pour cent de la rente annuelle d'incapacité est versée en une seule fois sous forme d'allocation à l'orphelin majeur.

En l'absence de conjoint et d'orphelin, cette allocation est versée aux père et mère de l'assuré décédé.

CHAPITRE 3 : ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Article 126 :

L'action sanitaire et sociale prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi consiste en l'amélioration de l'état sanitaire et social des assurés et de leurs ayants droit sous forme de prestations qui comprennent :

- la prise en charge de la visite médicale annuelle des assurés bénéficiaires d'une pension ou les conjoints survivants bénéficiaires d'une pension ou d'une rente de survivant ;
- la participation à la prise en charge médicale des assurés en période d'épidémie ou de pandémie ;
- l'aide financière ou la participation, en partenariat avec des institutions publiques ou privées, agissant dans les domaines sanitaire et social et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale de l'établissement public de prévoyance sociale ;
- toute autre prestation qui entre dans le cadre de l'action sanitaire et sociale autorisée par le Conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 127 :

L'action sanitaire et sociale est financée par un fonds alimenté par les prélèvements effectués sur les recettes des différentes branches du régime institué par la présente loi ainsi que le produit des majorations pour retard.

Les prélèvements ne peuvent être effectués que dans la mesure où les réserves de ces branches ne sont pas inférieures, après prélèvements, aux montants minima indiqués aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Article 128 :

A chaque session budgétaire, le directeur général de l'établissement public de prévoyance sociale soumet au Conseil d'administration, un plan d'action sanitaire et sociale qui détermine notamment les actions spécifiques à mener au cours de l'année.

Ce plan est assorti d'un budget adopté par le Conseil d'administration et approuvé par les ministres de tutelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 129 :

Les actes de naissance et les jugements supplétifs d'acte de naissance des enfants, à l'exclusion de ceux nés dans un délai de trois cents jours à compter de la cessation définitive d'activité ainsi que les actes relatifs à l'infirmité des enfants prévue à l'article 141 de la présente loi doivent être établis avant la cessation définitive d'activité de l'assuré sous peine de rejet.

Article 130 :

Les pensions et les rentes sont payables périodiquement et à terme échu.

Les conditions et modalités de paiement des prestations sont déterminées par voie réglementaire.

Article 131 :

Les titulaires de pensions ou de rentes d'incapacité sont inscrits dans les livres de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 132 :

Toute demande de liquidation de prestation est, sous peine de déchéance, présentée dans le délai de :

- quatre ans en ce qui concerne le titulaire à partir de :
 - la date à laquelle il a atteint la limite d'âge pour la retraite pour la pension ou l'allocation à jouissance différée ;
 - la date d'effet de l'acte de cessation définitive d'activité pour la pension ou l'allocation à jouissance immédiate ;
 - la date de consolidation de la blessure ou de la guérison apparente de la maladie pour la victime d'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

- dix ans en ce qui concerne les ayants droit. Ce délai court à partir de la date du décès de l'assuré.

Article 133 :

Il ne peut être accordé de rappel de plus de quatre années de prestations à compter de la date de dépôt de la demande de prestation.

Les prestations sont rayées des livres de l'établissement public de prévoyance sociale après quatre ans de non réclamation. Leur rétablissement ne donne lieu qu'au rappel des quatre dernières années à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, lorsque la production tardive de la demande de prestation n'est pas imputable au fait personnel de l'assuré, celui-ci est rétabli dans tous ses droits.

Article 134 :

La pension de retraite à jouissance immédiate de l'assuré ou celle de ses ayants droit prend effet pour compter du premier jour du mois suivant sa retraite ou son décès.

Article 135 :

La pension de retraite à jouissance différée prend effet pour compter du premier jour du mois suivant la date légale de départ à la retraite de l'assuré.

Article 136 :

Le point de départ de la rente d'incapacité est fixé à :

- la date de constatation de l'incapacité permanente pour l'assuré ;
- compter du premier jour du mois civil suivant le décès de l'assuré pour les ayants droit.

Article 137 :

En cas de décès d'un assuré, la pension de retraite ou la rente d'incapacité est payée aux ayants droit jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'intéressé est décédé et le paiement de la pension ou de la rente de

survivant des ayants droit prend effet pour compter du premier jour du mois suivant.

Article 138 :

En cas de décès d'un conjoint survivant, bénéficiaire d'une pension de survivant ou d'une rente de conjoint survivant, le paiement de ladite pension ou de ladite rente se fait en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès.

La pension d'orphelin ou la rente d'orphelin prend effet pour compter du premier jour du mois suivant.

Article 139 :

En cas de décès du titulaire d'une pension à jouissance différée, la pension de conjoint survivant ou d'orphelin prend effet pour compter du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Article 140 :

Lorsque les père et mère sont décédés, le tuteur légalement désigné perçoit la pension d'orphelin au nom et pour le compte du pupille.

Article 141 :

Les enfants à charge s'entendent des enfants de l'assuré qui, jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, vivent avec lui et dont celui-ci assure de façon permanente l'entretien, si ces enfants rentrent, en outre, dans une des catégories ci-après :

- les enfants biologiques de l'assuré ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière par l'assuré conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille avant sa cessation définitive d'activité.

Les majeurs atteints d'une infirmité permanente, les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie avant la cessation définitive d'activité de leur père ou de leur mère, sont assimilés aux enfants à charge.

La réalité de l'infirmité, de sa permanence ainsi que de l'impossibilité de gagner sa vie sont déterminées par le médecin conseil de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 142 :

La pension et la rente ne peuvent faire l'objet de saisie ou de cession entre les mains de l'établissement public de prévoyance sociale.

Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa 1 du présent article, la pension ou la rente est cessible et saisissable dans les cas suivants :

- les ordres de recette émis au profit des administrations et établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- les créances résultant de l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'éduquer les enfants ;
- les créances résultant de l'obligation de contribution des époux aux charges du ménage ;
- les pensions alimentaires.

Dans le premier cas, la retenue ne peut excéder un cinquième du montant de la pension ou de la rente.

Dans les autres cas, la retenue ne peut excéder le tiers du montant de la pension ou de la rente.

Lorsqu'il y a concurrence d'ordres de recettes, les retenues de l'établissement public de prévoyance sociale prennent rang avant tout autre créancier.

Article 143 :

Le cumul de deux ou plusieurs pensions de retraite n'est autorisé que lorsque lesdites pensions sont basées sur des carrières professionnelles successives.

En aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Article 144 :

Les orphelins de père et de mère, bénéficiaires des dispositions de la présente loi, ont droit à la réversion de la pension de retraite ou de la rente d'incapacité de leur père et de leur mère.

Les pensions de survivant sont cumulables au titre du père et de la mère.

La rente d'incapacité est cumulable avec la rente de survivant.

Les rentes de survivant sont cumulables au titre du père et de la mère.

Article 145 :

Le cumul d'une pension de survivant avec une pension de retraite est autorisé.

Article 146 :

Le conjoint bénéficiant d'une pension ou d'une rente de survivant peut la cumuler avec un traitement quelconque.

Article 147 :

La rente d'incapacité est cumulable avec les pensions de retraite ou de survivant.

Article 148 :

Toute augmentation générale des traitements et salaires des personnels en activité est appliquée aux pensions et aux rentes.

Article 149 :

Lorsque l'évènement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, l'établissement public de prévoyance sociale verse à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations dues.

Dans ce cas, l'établissement public de prévoyance sociale est subrogé de plein droit à l'assuré ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le montant des prestations octroyées.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposable à l'établissement public de prévoyance sociale, que s'il avait donné son accord à ce règlement.

Article 150 :

Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente d'incapacité a laissé écouler un délai d'un an sans avoir réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente, son conjoint et les enfants à charge peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de cinquante pour cent de la prestation sur présentation d'une ordonnance du juge leur accordant une pension alimentaire.

Cette prestation leur est servie pour une durée maximale de deux ans.

Article 151 :

Si le titulaire d'une pension ou d'une rente d'incapacité ou d'un droit à pension ou à une rente d'incapacité est absent depuis au moins deux (2) ans, sans avoir réclamé les arrérages desdites prestations, son conjoint et les enfants à charge qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de cinquante pour cent de sa pension ou de sa rente sur présentation d'un jugement déclaratif de présomption d'absence.

La pension ou la rente d'incapacité provisoire est convertie en pension ou en rente de survivant lorsque :

- le décès est officiellement établi ;
- l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Lorsque l'absent ou le disparu réapparaît avant le jugement déclaratif de décès, il recouvre son droit à la pension ou à la rente d'incapacité.

Lorsque l'absent ou le disparu réapparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend sa prestation dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir prétendre à la restitution des arrérages antérieurs.

Article 152 :

Toute renonciation au bénéfice des dispositions de la présente loi est nulle et de nul effet.

Article 153 :

Les recours contentieux contre les rejets des demandes de prestation ou contre leur liquidation sont portés devant la juridiction compétente.

Avant d'être soumises à la juridiction compétente, les réclamations formées contre les décisions prises par l'établissement public de prévoyance sociale sont portées, par lettre recommandée ou tout autre moyen de notification avec accusé de réception, devant un comité de recours gracieux.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du comité de recours gracieux sont fixés par les statuts particuliers de l'établissement public de prévoyance sociale.

Article 154 :

Tout employeur, à l'exception de l'État, qui n'a pas reversé la contribution de l'agent au régime des pensions précomptée sur le salaire est passible d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA et en cas de récidive, d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA sans préjudice du paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait.

L'amende est appliquée autant de fois que d'agents dont les cotisations sont retenues.

Article 155 :

Quiconque perçoit ou tente de percevoir des prestations dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas reçu mandat, quiconque fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension ou d'une rente à laquelle il n'a pas droit, est puni d'un emprisonnement de trente jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, il est passible d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans.

Il est tenu, en outre, de rembourser à l'établissement public de prévoyance sociale les sommes indûment perçues.

Article 156 :

Les prestations peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission.

Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si le bénéficiaire était de mauvaise foi.

Article 157 :

L'établissement public de prévoyance sociale bénéficie d'un régime fiscal spécial prévu par les textes en vigueur.

Les prestations prévues par la présente loi sont exonérées de tout impôt.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 158 :

Les droits et les obligations issus de la présente loi sont mis en œuvre dans un délai de vingt-quatre mois pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 159 :

La présente loi abroge la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats, ensemble ses modificatifs et la loi n° 022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicables aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 160 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 1^{er} avril 2021

